



Lois sur le cannabis

Au Canada



La loi sur le cannabis a pour objectif de légaliser et encadrer la possession, la production, la vente et la distribution de cannabis à des fins récréatives.

Cette loi extrait le cannabis de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances pour lui donner un cadre légal unique.

Au Québec



En plus d'encadrer la possession, la culture, l'usage, la vente et la promotion du cannabis, la loi provinciale a pour objet de prévenir et de réduire les méfaits du cannabis afin de protéger la santé et la sécurité de la population. Enfin, elle a pour objet d'assurer la préservation de l'intégrité du marché du cannabis.

- ! Les faits saillants qui suivent sont un aperçu des principaux changements législatifs fédéraux et provinciaux.
- Toutes les infractions mentionnées ci-dessous sont des infractions mixtes.



Possession

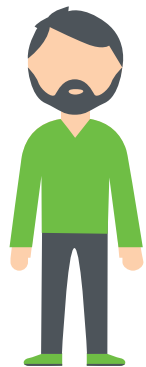
Adulte

vs

Jeune



Un individu de 18 ans ou plus peut posséder dans un lieu public jusqu'à 30 grammes de cannabis licite séché ou son équivalent. Art. 8 (1) (a) et (b)



Le Québec a choisi de limiter la quantité permise dans un endroit autre qu'un lieu public. Il est interdit de posséder plus de 150 grammes de cannabis licite séché ou son équivalent dans un endroit privé (peu importe le nombre d'occupants). Art. 7
À noter que même dans un lieu privé, les moins de 21 ans ne peuvent posséder de cannabis.



Un jeune (personne âgée de 12 à 17 ans) peut avoir en sa possession un maximum de 5 grammes de cannabis séché ou son équivalent. Art. 8 (1) (c)



Le Québec a choisi d'interdire complètement la possession de cannabis pour une personne âgée de moins de 21 ans. Art. 4

Les 18 à 20 ans commettent une infraction pénale s'ils possèdent 30 grammes et moins.

Les moins de 18 ans commettent une infraction pénale s'ils possèdent 5 grammes et moins.



Distribution

- Il est interdit à tout individu âgé de 18 ans ou plus de distribuer (ou partager) une quantité de plus de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent. Art. 9 (1) (a) (i).
- Aucune personne âgée de 18 ans ou plus n'a la permission de distribuer du cannabis à un jeune de moins de 18 ans ou à une organisation Art. 9 (1) (a) (ii) et (iii).
- Aucune personne âgée de 18 ans ou plus ne peut distribuer du cannabis qu'il sait être illicite, c'est-à-dire du cannabis qui n'a pas été acheté chez un producteur ou un détaillant autorisé. Art. 9 (1) (a) (iv).

■ Au Québec, le seul détaillant autorisé est la Société québécoise du cannabis (SQDC).

- Il est interdit à tout jeune de distribuer (ou partager) une quantité dépassant 5 grammes de cannabis séché ou son équivalent. Art. 9 (1) (b) (i).

■ Au Québec, il est interdit pour une personne de moins de 21 ans de posséder toute quantité de cannabis.



Production - Culture à des fins récréatives, fabrication, altération

- Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut cultiver jusqu'à un maximum de 4 plantes à l'intérieur de sa résidence. Art. 12 (4)
- Seulement 4 plantes cultivées peuvent être à un même moment dans une résidence, peu importe le nombre de résidents âgés de 18 ans ou plus qui y vivent. Art. 12 (5)
- Aucun jeune (âgé entre 12 et 17 ans) ne peut cultiver toute plante de cannabis ou tout autre organisme vivant dont le cannabis peut être extrait. Art. 12 (7)

Au Québec, toute culture personnelle ainsi que la possession de plante de cannabis sont interdites.

- Il est interdit d'altérer ou d'offrir d'altérer les propriétés chimiques ou physiques du cannabis par l'utilisation d'un solvant organique. Art. 12 (1)



Vente

Aucun individu ne peut vendre du cannabis à une autre personne ou à une organisation. Art. 10 (1)

Aucun individu ne peut posséder du cannabis dans le but d'en vendre à une autre personne ou à une organisation. Art. 10 (2)

